

Artistes-Auteurs : ensemble des mesures d'aide et questions/réponses

Mise à jour du 27 avril 2020

La crise sanitaire liée au Covid-19, a particulièrement touché les artistes-auteurs dans leur activité quotidienne de création et a engendré pour certains une situation économique critique.

En effet, l'activité productrice a été interrompue brusquement depuis mi-mars du fait de l'interdiction des rassemblements. De plus, les revenus annexes dont ceux liés à l'éducation artistique, qui étaient essentiels pour bon nombre d'entre eux ont disparu dès avant la période de confinement, supprimant tout filet économique de sécurité.

La crise sanitaire est venue percuter un secteur fragile, déjà en proie à d'importantes difficultés sociales ayant donné lieu à l'annonce d'un plan d'action par le Ministre à la suite de la remise du rapport Racine.

C'est dans ce contexte très particulier que le ministère de la Culture et l'ensemble du Gouvernement se mobilisent pour soutenir l'ensemble du secteur et en particulier les artistes-auteurs.

Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité, seront bien éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les régions à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

En complément de cette aide d'urgence se mettent en place des mesures de solidarité, adaptées aux particularités et aux rythmes d'activité de chaque secteur.

Enfin, dans le même temps, l'Etat engage dès à présent une réflexion pour relancer l'activité créatrice et culturelle dans les meilleures conditions dès que la période de confinement touchera à sa fin.

Questions Réponses

I/ Mesures générales

1. Les artistes-auteurs sont-ils éligibles au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie ?

➔ **Oui : les artistes et les auteurs quel que soit leur régime fiscal (traitements et salaires ou BNC) sont bien éligibles au fonds de solidarité.**

○ **A quelles conditions ?**

➔ **Au titre du mois de mars 2020**, si

- Leur bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 euros
- Et qu'ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019
- Ou, pour les artistes-auteurs qui ont débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février 2020.

→ Au titre du mois d'avril 2020, si

- Leur bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 euros
- Et qu'ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019
- Ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- Ou, pour les artistes-auteurs qui ont débuté leur activité après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février 2020.

→ Sont cependant exclus les artistes-auteurs qui :

- Ont débuté leur activité d'artiste-auteur à partir du 1^{er} février 2020 ;
- Perçoivent une pension vieillesse ;
- Cumulent leur activité avec un contrat de travail à temps complet (que ce soit un CDD ou un CDI) ;
- Ont perçu plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 (au titre du mois de mars), ou en avril 2020 (au titre du mois d'avril).

→ Les artistes-auteurs ne sont pas éligibles au second volet d'aide complémentaire versé par les régions. Celui-ci est ouvert aux petites entreprises comptant au moins un salarié.

- Les artistes-auteurs qui ne disposent pas de SIRET sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?

→ Oui, les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires sont bien éligibles à ce fonds depuis le début du dispositif et le problème rencontré est d'ordre opérationnel. L'interface de dépôt des demandes est en cours d'adaptation avec la mise en place d'un formulaire dédié, qui nécessite toutefois la création d'un outil informatique par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ce qui prend dans les circonstances actuelles un peu de temps. Une communication sera faite lorsque la date exacte de mise en ligne sera connue.

- Le délai de dépôt est-il adapté pour les artistes-auteurs qui ne disposent pas de SIRET ?

→ Oui, afin de ne pas pénaliser les artistes-auteurs concernés, le délai de dépôt des demandes devrait être reporté à fin mai pour tenir compte de cette mise en place opérationnelle différée.

- Et s'ils déclarent un chiffre d'affaires trimestriel ?

→ Ils doivent reprendre le chiffre d'affaires inscrit sur leur livre de recettes pour mars 2019, même s'ils déclarent en trimestriel. Plus d'informations sur : <https://www.federation-auto-entrepreneur.fr/actualites/aide-plafonnee-1500-euros-autoentrepreneurs-mode-d-emploi-complet>

- A quoi correspond le chiffre d'affaires pour les artistes-auteurs en BNC ?

→ Le chiffre d'affaires correspond aux recettes nettes encaissées hors taxes.

- Comment faire une demande d'aide ?

→ Au titre du mois de mars 2020, les artistes-auteurs éligibles peuvent faire une demande sur le site impots.gouv.fr **jusqu'au 15 mai 2020** pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros.

➔ **Au titre du mois d'avril 2020** les artistes-auteurs éligibles peuvent faire une demande sur le site impots.gouv.fr **jusqu'au 31 mai 2020** pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros.

➔ Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales. La DGFIP effectuera des contrôles courants et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles plus approfondis pourront être effectués après le versement de l'aide. Plus d'informations sur :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-10042020-18h39.pdf

2. Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier d'un report ou d'un étalement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité des locaux professionnels et commerciaux ?

➔ Oui, ils peuvent bien en bénéficier.

○ A quelles conditions ?

➔ S'ils sont éligibles au fonds de solidarité et qu'ils disposent d'un local professionnel ou commercial.

○ Comment peuvent-ils en faire la demande ?

➔ Les artistes-auteurs qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux peuvent adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur. Les principales fédérations de bailleurs ont appelé le 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

3. Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier d'un étalement des dettes fiscales et sociales ?

➔ Oui, ils peuvent bénéficier d'une suspension de recouvrement quel que soit leur régime fiscal.

○ Comment va se dérouler l'échéance du 15 avril en ce qui concerne les cotisations sociales pour les artistes-auteurs ?

➔ Pour tenir compte des difficultés qu'ils pourraient connaître avec une forte baisse d'activité, l'échéance du 15 avril est reportée automatiquement et sans majoration. Ils n'auront rien à payer à cette date et les échéances des 3^e et 4^e trimestres seront donc modifiées. Plus d'informations sont disponibles sur :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

○ Les artistes-auteurs en BNC qui n'ont pas pu payer leur échéance du 1^{er} trimestre auront-ils des majorations de retard ?

➔ Non : pour les artistes-auteurs en BNC qui n'ont pas pu payer leur échéance du 1^{er} trimestre, aucune majoration de retard ne sera appliquée.

○ Les artistes-auteurs qui souhaitent néanmoins payer une ou plusieurs de ces échéances peuvent-ils le faire ?

➔ Oui, il est possible de le faire directement sur leur compte en ligne sur artistes-auteurs.urssaf.fr soit par carte bancaire, le débit se fait en fonction des modalités de celle-ci (débit immédiat ou débit différé) ; soit par prélèvement, ce dernier aura lieu au 15 juin (date prévue à ce jour sous réserve de la durée du confinement).

○ Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier d'une remise gracieuse d'impôts ?

➔ Oui, il est possible de demander à l'administration fiscale une remise gracieuse, qui sera étudiée au cas par cas. Il s'agit soit de l'abandon de la totalité de la somme, soit d'une remise partielle, qui concerne uniquement les impôts directs. Pour en faire la demande, il convient de consulter la page :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-faire-une-demande-de-remise-gracieuse>

4. Les artistes-auteurs peuvent-ils bénéficier des indemnités journalières liées à l'épidémie ?

➔ Oui les artistes-auteurs exposés au Covid-19, ou placés en isolement du fait d'un contact avéré ou potentiel avec le virus, ou parents d'enfants ayant moins de 16 ans au début de l'arrêt, ainsi que les parents d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap, habituellement pris en charge dans un établissement spécialisé pourront bénéficier des indemnités journalières, sans application du délai de carence. Ces indemnités seront calculées sur la base des revenus 2018. Les dispositions organisant le passage des salariés en arrêt de travail en activité partielle à compter du 1er mai 2020 ne concernent pas les artistes-auteurs.

○ Comment peuvent-ils en faire la demande ?

➔ La demande se fait par télé déclaration sur le site : <https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>. En se rendant sur l'espace « Vous êtes employeur ou indépendant » > Identification entreprise : **la rubrique spécifique « Artiste-auteur » a été créée.**

5. Où retrouver plus d'informations ?

- La foire aux questions (FAQ) interactive du ministère de l'économie régulièrement mise à jour : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
- La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises : https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>
- Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-prest-garanti.pdf>
- Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf
- La page Urssaf Artistes-auteurs : <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

III/ Mesures sectorielles

1. Quelles aides existent pour les artistes-auteurs de la filière musicale ?

- Les auteurs et compositeurs en difficulté peuvent-ils bénéficier d'une aide exceptionnelle ?
→ Oui : le CNM crée un fonds de solidarité pour venir en aide aux auteurs et compositeurs en difficulté.
- Comment bénéficier de ce fonds de secours ?
→ Tous les auteurs et compositeurs, membres ou non de la Sacem peuvent déposer une demande. Le fonds de secours est ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020. Cette demande se fait à partir de l'espace membre sur [sacem.fr](https://sacem.fr/membre) où se trouvent le formulaire à remplir et les justificatifs à fournir. De plus amples informations sont disponibles sur :
https://societe.sacem.fr/actuimg/fr/live/v4/Createurs-Editeurs/Actualites/2020/2020_semestre_1/Covid19_FAQ_mesures_urgence.pdf
- Les auteurs et compositeurs en difficulté peuvent-ils bénéficier d'avances exceptionnelles de droit d'auteur ?
→ Oui : la Sacem verse de manière exceptionnelle des avances, qui devront être remboursées à partir de janvier 2022 par prélèvement sur les droits d'auteur.
- A qui s'adressent-elles ?
→ Elles s'adressent à tous les auteurs, compositeurs et éditeurs membres de la Sacem ayant généré au moins 2 700€ de droits en 2019 (en montant net réparti : montant figurant sur le relevé de droits d'auteur, avant cotisations et taxes).
- Comment en faire la demande ?
→ Ce dispositif d'avances exceptionnelles sera ouvert jusqu'en juillet 2021. L'avance sera calculée en prenant en compte 10% de la moyenne des droits sur les trois dernières années. Comme pour le fonds de secours, un formulaire relatif aux avances exceptionnelles est disponible sur le site de la Sacem, en se connectant à l'espace personnel.

2. Quelles aides existent pour les auteurs de livres ?

- Les auteurs en difficulté peuvent-ils bénéficier d'une aide exceptionnelle ?
→ Oui une aide exceptionnelle dotée d'une première enveloppe d'un million d'euros, est mise en place par le Centre national du livre (CNL).
- A qui cette aide s'adresse-t-elle ?
→ Elle est destinée aux auteurs qui ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité nationale, et qui remplissent les conditions suivantes :
 - Ont publié à compte d'éditeur, au moins 3 ouvrages écrits en langue française, dont 1 au cours des 3 dernières années ; les revenus 2019 sont inférieurs à une fois et demi le SMIC tous revenus confondus, ou à deux fois le SMIC si vos revenus artistiques représentent plus de la moitié de vos revenus ; et à trois fois le SMIC pour l'ensemble des revenus perçus par le foyer fiscal, en cas de déclaration de revenus commune ;

- Une absence de revenus perçus au titre de votre activité d'auteur aux mois de mars et/ou au mois d'avril 2020, ou une baisse d'au moins 50 % de vos revenus d'auteur par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteur perçus au cours d'une ou plusieurs des trois années antérieures (2017, 2018, 2019) ;
- Avoir perçu, en 2019, des revenus artistiques issus de l'activité d'auteur de livres représentant au moins 50% de l'ensemble des revenus artistiques perçus en 2019.

▪ Comment en faire la demande ?

→ Les dossiers de demande, dont le formulaire sera disponible sur le site internet de la SGDL au plus tard le 10 avril 2020, sont à remettre à la SGDL par voie électronique avant le 1er septembre 2020. L'aide d'urgence peut être accordée pour les mois de mars et d'avril 2020, pour un montant pouvant aller jusqu'à 1 500 € mensuels. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre le CNL et la SGDL si la situation le justifie. De plus amples informations sont à retrouver sur : <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/l-actualite-sgdl/plan-de-soutien-covid-19>

○ Les bourses aux auteurs seront-elles versées par le CNL ?

→ Oui, à titre exceptionnel, le CNL versera leurs bourses, quelle que soit la date de cet envoi par rapport à la date de fin de validité. De plus amples informations sont disponibles sur le site du CNL : <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/assouplissement-des-conditions-d-octroi-des-aides-du-cnl>

○ Les bourses de résidence seront-elles versées par le CNL ?

→ Oui le CNL maintient le versement déjà réalisé des bourses de résidence, même en cas de report ou d'annulation, à ce stade jusqu'au 1er juillet 2020. De plus amples informations sont disponibles sur le site du CNL : <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/assouplissement-des-conditions-d-octroi-des-aides-du-cnl>

○ Les subventions prévues pour les festivals que la crise a conduit à annuler seront-elles versées par le CNL ?

→ **Oui elles seront versées en intégralité**, afin de faire face aux frais déjà engagés. Le CNL portera une attention particulière à la rémunération des auteurs. La Sofia, organisation de gestion collective du quart copie privée pour le livre, adopte la même position.

3. Quelles aides existent pour les artistes plasticiens ?

○ Les artistes, commissaires et critiques pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation qui ont été annulées peuvent-ils bénéficier d'une aide ?

→ Oui si le maintien de leur rémunération n'a pas pu être obtenue de l'organisateur ou du commanditaire, ils pourront bénéficier d'une **aide pouvant aller jusqu'à 2500€**.

▪ Les dépenses de production d'œuvres en vue d'une manifestation ou d'un événement annulés ou suspendus pourront-elles être prise en compte ?

→ Oui, dans la limite d'un montant forfaitaire global de 2 500 €.

▪ Quelles sont les disciplines concernées ?

→ Les artistes-auteurs des disciplines suivantes peuvent déposer une demande : arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, film, vidéo, installation, nouveaux médias, peinture, photographie, sculpture.

▪ Comment déposer une demande ?

→ Les artistes-auteurs doivent faire une **demande en ligne sur le site du Cnap** : <https://www.cnap.fr/fonds-durgence>, **jusqu' 1 mois après la date de levée de l'obligation de fermeture** des lieux de diffusion ou de création. Ce soutien n'est pas cumulable avec le dispositif de secours exceptionnel du Cnap ni avec le Fonds de solidarité.

Il est demandé de fournir une copie de l'attestation de la sécurité sociale des artistes-auteurs de l'année en cours ou précédente : pour la majorité des artistes-auteurs, ce document est téléchargeable dans leur espace privé sur : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

○ Les artistes de la scène française représentés par des galeries dont les expositions ou les participations en foire ont été annulées peuvent-ils bénéficier d'une aide ?

→ Oui le CNAP met en place une commission d'acquisition exceptionnelle 2020.

▪ Comment déposer une demande ?

→ Pour pouvoir faire une proposition, les galeries devront pouvoir attester de leur inscription à une foire ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une exposition programmée dans leur lieu. Seront considérées les foires qui auraient dû se tenir ou les expositions programmées dans leur galerie entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020.

Le formulaire de demande à remplir est en ligne sur le site du Cnap: <https://www.cnap.fr/commission-dacquisition-exceptionnelle> et les propositions doivent être déposées entre le 14 et le 30 avril 2020.

○ Les auteurs membres des commissions du Cnap qui apportent leur concours à l'établissement pour décider des soutiens apportés seront-ils rémunérés ?

→ Oui, cette mesure a vocation à être pérennisée.

○ Le CNAP maintient-il ses dispositifs de soutiens indirects aux artistes auteurs ?

→ Oui, les galeries ou éditeurs qui conserveront **le bénéfice** des aides pour les foires ou les expositions pour les salons.

→ Tous les dispositifs de soutien à la production ou l'allocation de secours sont maintenus.

→ Le Cnap poursuit les projets de commandes qui seront engagés selon les calendriers prévus : commande publique nationale d'œuvres temporaires et réactivables dans l'espace public, commande photographique nationale « Image 3.0 », commande publique nationale d'estampes dans le cadre de l'année de la BD.

→ En DRAC, les commissions d'attributions des aides individuelles à la création et de l'allocation d'installation d'ateliers seront maintenues. Plus d'information auprès de la DRAC de votre région.

4. Quelles aides existent pour les artistes-auteurs du cinéma et de l'audiovisuel ?

○ Des aides sont-elles prévues pour les auteurs qui ne pourront pas avoir accès au fonds de solidarité Etat ?

→ Oui, un fonds d'urgence pour les auteurs a été créé : il est géré par la SACD et bénéficie de la participation financière du CNC. Il s'adresse aux auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, **ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €.**

- A quelles conditions peuvent-ils en bénéficier ?
 → Les auteurs doivent être en mesure d'établir une perte de leurs revenus nets au titre de leur activité d'auteur d'au moins 50 % au mois de mars et/ou d'avril 2020 : par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus de l'année 2019 ; ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019 si elle se révélait plus adaptée au cycle de leurs créations et des revenus associés, par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus sur la période 2017-2019 ou sur la période 2018-2019.
- Comment peuvent-ils en faire la demande ?
 → Le dossier de demande est à adresser avant le 1er septembre 2020 à la SACD. Toutes les informations et les documents nécessaires sont disponibles sur le site de la SACD : <https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-audiovisuel-cinema-animation-web>
- Des aides sont-elles prévues pour les auteurs de documentaires audiovisuels ?
 → Oui, les auteurs de documentaire qui n'auront pas eu accès au fonds de solidarité Etat et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% aux mois de mars et avril 2020 par rapport au douzième de leurs revenus calculé sur une période de référence plus ou moins longue, selon leur choix (2019 ou 2017-2019), peuvent se voir attribuer une aide d'un montant maximum 1500 euros.

Les auteurs de documentaires concernés sont seulement ceux qui ont eu une œuvre soutenue par le CNC lors des trois dernières années,

- Comment peuvent-ils en faire la demande ?
 → Les modalités seront disponibles sur le site de la SCAM qui met en œuvre le dispositif avec la participation financière du CNC.
- La rémunération des auteurs en attente de paiement, notamment en raison du report de la préparation et mise en production de l'œuvre, est-elle garantie ?
 → Oui, le CNC conditionne les mesures exceptionnelles à destination des producteurs au paiement des sommes dues aux auteurs.
- Les subventions attribuées par le CNC seront-elles versées ?
 → Oui toutes les subventions attribuées par le CNC aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires leur resteront acquises si elles ont déjà été versées, ou seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.
- Comment faire une demande d'aide auprès du CNC ?
 → Toutes les demandes de soutien seront dématérialisées, le nombre de pièces à fournir pour une demande de soutien va être réduit de manière substantielle. L'ensemble des solutions techniques et des nouvelles règles de fonctionnement sera très prochainement mis en ligne par le CNC. De plus amples informations sont disponibles sur le site : https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/covid-19--information-du-cnc_1139648

Les informations contenues dans ce document sont à jour au 27 avril 2020 et susceptibles d'évoluer. Elles n'ont pas de valeur contractuelle.